

Art. 2. — Sont autorisés à se présenter aux épreuves du brevet de maîtrise :

- les élèves ayant suivi une scolarité complète de trois ans dans l'enseignement technique et agricole conformément aux programmes et horaires officiels des classes de quatrième, cinquième et sixième techniques professionnelles.
- les candidats ayant trois années de pratique professionnelle dans la spécialité choisie.

Art. 3. — Le brevet de maîtrise comporte des épreuves écrites, orales et pratiques sanctionnant des connaissances générales et technologiques.

Les spécialités et leurs programmes sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique, après avis des ministères intéressés.

Art. 4. — La nature, la durée et les coefficients des épreuves ainsi que leurs modalités de déroulement, sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le brevet de maîtrise est équivalent au brevet d'enseignement industriel, au brevet d'enseignement commercial et au brevet d'enseignement social pour l'accès aux emplois et concours de la spécialité.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-46 du 8 février 1968 créant un baccalauréat de technicien.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 portant création et fixation des dispositions générales des examens publics prévus par la loi du 4 août 1942 modifiée, relative à la délivrance des diplômes professionnels ;

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant code de l'enseignement technique ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public ;

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 68-45 du 8 février 1968 créant un brevet de maîtrise ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme d'Etat portant le nom de baccalauréat de technicien avec mention de la spécialité.

Art. 2. — Sont autorisés à se présenter aux épreuves du baccalauréat de technicien :

- les élèves ayant suivi une scolarité complète de 3 ans dans le second cycle de l'enseignement technique et agricole conformément aux programmes et horaires officiels.
- les candidats ayant 5 années de pratique professionnelle dans la spécialité choisie.
- les candidats pourvus du brevet de maîtrise ayant 2 années de pratique professionnelle dans la spécialité choisie.

Art. 3. — Le baccalauréat de technicien comporte des épreuves écrites, orales et pratiques sanctionnant des connaissances générales et technologiques.

Les spécialités et leurs programmes sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique, après avis des ministères intéressés.

Art. 4. — La nature, la durée et les coefficients des épreuves ainsi que leurs modalités de déroulement, sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le baccalauréat de technicien est équivalent au baccalauréat de l'enseignement secondaire pour l'accès aux emplois et concours de la spécialité.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêtés des 29 septembre et 16 octobre 1967 portant nomination de professeurs titulaires de chaires à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Par arrêté du 29 septembre 1967, Mme Aldjia Benallègue, agrégée, est nommée professeur titulaire de la chaire de clinique médicale infantile à la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 29 septembre 1967, M. Hadi Mansouri, agrégé, est nommé professeur titulaire de la chaire de pathologie chirurgicale à la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 29 septembre 1967, M. Moulay Ahmed Merioua, agrégé, est nommé professeur titulaire de la chaire de pathologie médicale à la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 29 septembre 1967, M. Saïd Slimane Taleb, agrégé, est nommé professeur titulaire de la chaire d'histologie et embryologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 16 octobre 1967, M. Sâd-Eddine Zmerli, agrégé, est nommé professeur titulaire de la chaire d'urologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Arrêté du 19 janvier 1968 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1967-1968.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires, modifié par le décret n° 64-10 du 19 mars 1964 ;

Vu le décret n° 66-179 du 8 juin 1966 instituant une fête nationale de la jeunesse et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1964 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année 1964-1965 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les congés scolaires varient selon les groupes déterminés par l'arrêté du 26 octobre 1964 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année 1964-1965.

Art. 2. — Le calendrier des congés scolaires est fixé pour l'année scolaire 1967-1968, comme suit :

I - Vacances d'hiver

- a) du vendredi 22 décembre 1967 au soir, au vendredi 5 janvier 1968 au matin (les classes de la journée du samedi 23 décembre étant faites le jeudi 21 décembre), pour les groupes I, III, IV et V définis dans l'arrêté du 26 octobre 1964 susvisé.
- b) les 24 et 25 décembre 1967, le 31 décembre 1967 et le 1^{er} janvier 1968 pour le groupe II.

II - Vacances de l'Aïd El Adha

La durée de ce congé est fixée à trois jours pour les groupes I II, III, IV et V.

III - Vacances de printemps

- a) du mercredi 3 avril au soir, au vendredi 19 avril 1968 au matin pour les groupes I, III, IV et V.
- b) le lundi 15 avril 1968 pour le groupe II.